

MASTER 2

Administration et communication des activités culturelles

UE2 Politique du patrimoine
(Cours de Mme SIRE)

27 mars 2018

9h - 11h

Aucun document n'est autorisé.

Vous traiterez **l'un des deux sujets au choix** en précisant le sujet traité sur la copie.

Sujet 1

Le choix de protéger un immeuble ou une oeuvre au titre des monuments historiques ou de privilégier telle ou telle option pour les restaurer et les mettre en valeur, réserve-t-il aujourd'hui, à vos yeux, assez de place, au-delà des avis d'experts, au débat public ?

Sujet 2

Le château médiéval de Roquetaillade, à Mazères, en Gironde (33), classé monument historique le 12 octobre 1976, a été largement réinventé par Eugène Viollet-le-Duc et son collaborateur Edmond Duthoit entre 1864 et 1879. Leur projet pour la décoration intérieure de la salle synodale n'a pas abouti.

Les enduits peints de cette salle, restée en attente, sont aujourd'hui très altérés et couverts de salpêtre.

Les propriétaires actuels ne veulent pas les restaurer à l'identique, cet état n'ayant pas pour eux de véritable sens.

Ils proposent de traiter les murs de cette salle en y créant le décor peint projeté par Eugène Viollet-le-Duc, et de s'inspirer pour cela des aquarelles d'Edmond Duthoit, réalisées pour le projet, conservées au château.

Pensez-vous que ce projet de restauration peut être autorisé ?

Vous tiendrez compte pour répondre du Code du Patrimoine et de la Charte de Venise, que vous trouverez ci-joints.

- Historique**
- Premier château en pierre vers l'An Mil construit au-dessus des grottes, d'où le nom de « Roquetaillade »
 - Second château, dit « château neuf » bâti dans la même enceinte en 1306 par Gaillard de la Mote, un neveu du Pape Clément V .
 - 1860 : Louis François Hippolyte Leblanc, Marquis de Mauvesin, dit Lodoïs, époux de Geneviève de Galard de Béarn, hérite de Roquetaillade
 - 1864: Les propriétaires décident de mettre au goût du jour le château et confient le projet à Eugène Viollet-le-Duc qui conserve à la façade d'entrée son aspect initial et modifie les trois autres façades en y agrandissant les 150 meurtrières d'origine pour faire des fenêtres.



Château neuf
et vestiges du
château vieux

2

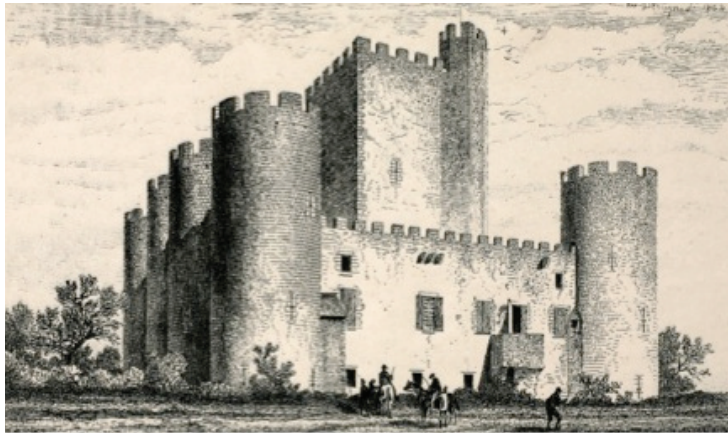
Etat des protections :

- Ruines du château vieux et château neuf avec sa chapelle classés MH le 12/10/1976;
- Parc du château comprenant l'ensemble des vestiges de l'enceinte médiévale avec la barbacane , le ruisseau de Pesquey et ses berges, IS le 7/11/2002

Château Neuf



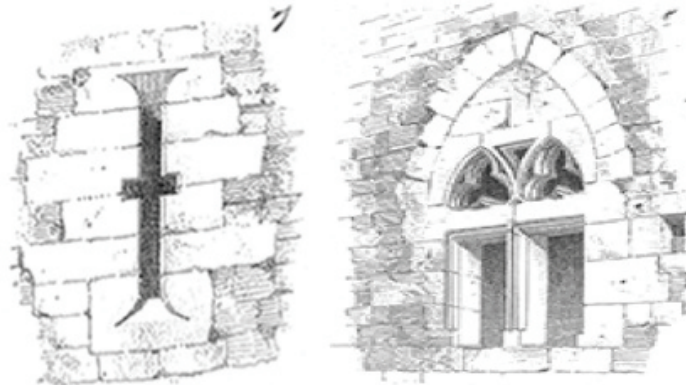
3



Gravure Léo Drouyn, 1865, avant la restauration d'E. Viollet-le-Duc

Les travaux d'Eugène Viollet-le Duc : 1^{ère} étape 1865-1867

- Mise en place de baies trilobées ou quadrilobées inexistantes mais copiées sur celles du donjon et des merlons montés sur parapets à mâchicoulis avec couronnement de pinacles;
- Transformation au nord-est d'un ancien massif encadrant la porte charetière avec invention d'une loggia;
- Aménagement de la cour intérieure et de l'élévation nord-ouest du donjon, provoqué par l'établissement du grand et spectaculaire escalier intégrant l'ancien voûtement du premier étage



Détails d'une meurtrière, et d'une fenêtre du donjon, Léo Drouyn, 1845

5



Façade sur cour : portrait sculpté d'E. Viollet-le-Duc



7

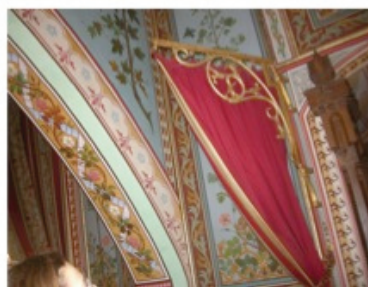


Cage d'escalier et lustre de l'orfèvre Chertier



Seconde étape : aménagement et décor intérieur, 1868-1869

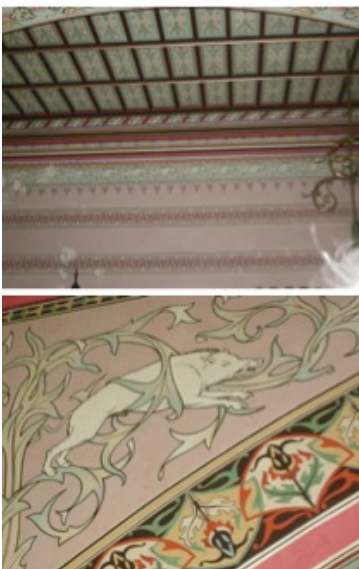
- Décoration et ameublement de la salle à manger (chaises, table, grand buffet de l'ébéniste Gasc, et décor de grandes toiles peintes de fleurs et d'oiseaux commandés chez Nicolle à Paris)
- Création par Edmond Duthoit des deux chambres rose et verte
- Restauration et décoration de la chapelle



Salle à manger :
vue d'ensemble et détail

8

Chambre verte



chambre
verte :
plafond
et
détail du
décor
peint

Chambre rose



Chambre rose : cheminée 1868



9

La salle synodale

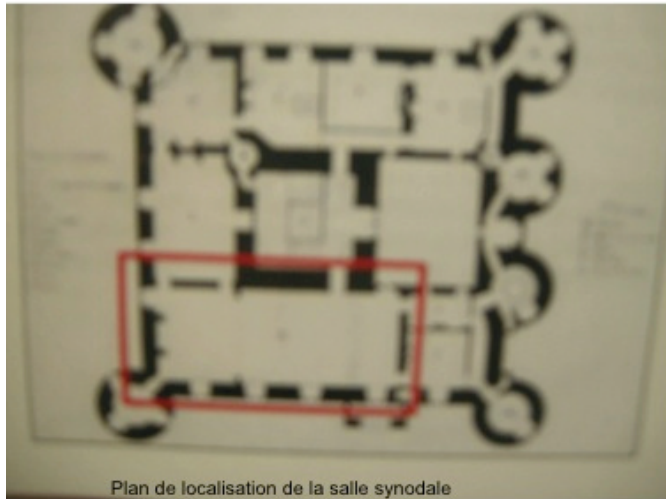
La salle synodale est la plus grande salle du château : elle occupe 200m² sur la longueur d'une façade et sur deux étages. Appelée pendant les travaux « salle du musée », elle devait - dans le projet des Mauvesin - accueillir des collections et des armures.

Le projet d'E. Duthoit est de la décorer d'une longue frise représentant une réception en l'honneur du Pape Clément V. Un courrier adressé par E. Viollet-le-Duc à E. Duthoit indique qu'il trouve ce sujet manquant d'action et de vie. Il lui demande un second projet illustrant une procession. L'esquisse de ce second projet n'a pas été retrouvée à ce jour.

La cheminée de la salle synodale édifée entre 1596 et 1600 par Pierre Souffron comme les 2 autres cheminées conservées dans le château est rehaussée en 1868 jusqu'au plafond.

Une seconde campagne de travaux a lieu entre 1874 et 1878 : La grande vitrine est achevée en 1877, comme les lambris, portes, corniches, consoles, bancs embrasures et les marches menant à la loggia; mais la salle synodale reste inachevée.

Les travaux sont stoppés en 1879 du fait de problèmes financiers des propriétaires.



Plan de localisation de la salle synodale



façade Nord-Est : les ouvertures correspondant à la salle synodale

11



Salle synodale :
état actuel



12



13

Salle synodale :
projet de décoration, 1868 (aquarelles d'E. Duthoit)



14

CODE DU PATRIMOINE

LIVRE VI

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1er : Immeubles

Section 1 : Classement des immeubles

Article L621-1

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-3

Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
- b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Article L621-4

L'immeuble appartenant à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Article L621-5

L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire.

En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Article L621-6

L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux

articles **L. 621-4** et **L. 621-5** est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. La décision détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Premier ministre peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Article L621-7

Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Article L621-8

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.

Article L621-9

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le

propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux.

Article L621-11

L'autorité administrative peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.

Article L621-12

Indépendamment des dispositions de l'article L. 621-11, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

CHARTRE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES (CHARTRE DE VENISE 1964)

***IIe Congrès international des architectes et des techniciens des
monuments historiques, Venise, 1964***

Adoptée par ICOMOS en 1965.

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés ; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le IIe Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni, à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant :

DÉFINITIONS

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION

Article 4.

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION

Article 9.

La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Article 10.

Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Article 11.

Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Article 13.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX

Article 14.

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES

Article 15.

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la « Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la reconstitution des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

Article 16.

Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de reconstitution et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs ; sa publication est recommandée.

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments :

M. Piero Gazzola (Italie), président
M. Raymond Lemaire (Belgique), rapporteur
M. José Bassegoda-Nonell (Espagne)
M. Luis Benavente (Portugal)
M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie)
M. Hiroshi Daifuku (UNESCO)
M. P.L. de Vrieze (Pays-Bas)
M. Harald Langberg (Danemark)
M. Mario Matteucci (Italie)
M. Jean Merlet (France)
M. Carlos Flores Marini (Mexique)
M. Roberto Pane (Italie)
M. S.C.J. Pavel (Tchécoslovaquie)
M. Paul Philippot (ICCRROM)
M. Victor Pimentel (Pérou)
M. Harold Plenderleith (ICCRROM)
M. Deoclecio Redig de Campos (Vatican)
M. Jean Sonnier (France)
M. François Sorlin (France)
M. Eustathios Stikas (Grèce)
Mme Gertrud Tripp (Autriche)
M. Jan Zachwatowicz (Pologne)
M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie)
